Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 261109AR276CB
annule et remplace l'arrêté permanent n° 260708AR174CB

Arrêté permanent portant INSTAURATION DE LIMITATIONS DE VITESSE en agglomération à Hondschoote.

Le Maire d'Hondschoote
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT que dans toute l'agglomération sauf pour les zones de rencontre piétons prioritaires, l'instauration d'une limitation de vitesse permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité.

ARRETE

Article 1° - Une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée dans toute l'agglomération SAUF pour la RD 947 traversant l'agglomération et pour les zones de rencontre piétons prioritaires citées à l'article 3°.

Article 2° - La limitation de vitesse sur la RD 947 en agglomération est fixée à 50 km/h.

Article 3° - Une limitation de vitesse fixée à 20 km/h est instaurée pour les zones de rencontre piétons prioritaires :

- rue de la Cour,
- rue du Général Houchard
- première partie de la rue des Pénitentes (entre le n°1 et le n°29)

Article 4° - Au sein de ces zones de rencontre piétons prioritaires :

-les piétons peuvent circuler sur la chaussée sans s'y arrêter
-les piétons ont la priorité sur tous les véhicules

Article 5° - Les dispositions définies aux articles 1°, 2° et 3° sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6° - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.
Les Services Municipaux, pour information et exécution.
Les Services de Secours et d'Incendie, pour information.
CCHF, service voirie, pour information.
Département du Nord, Direction de la voirie, pour information.
M. LOUCHAERT Hervé, Adjoint au cadre de vie, sécurisation, pour information.
Mme DEPECKER Hélène, Conseillère déléguée à la voirie, pour information.

HONDSCHOOTE, le 09 novembre 2026

Le Maire d'Hondschoote
F. DELATTRE

MAIRIE D'HONDSCHOOTE NORD